

## Note de synthèse de la consultation du public des projets de texte

La consultation du public sur les projets de décret et d'arrêté relatifs aux informations générales et aux critères techniques des combustibles solides destinés au chauffage ont été mis en ligne du 03 janvier au 24 janvier 2022.

Ces projets de textes s'inscrivent parmi les actions ciblées dans le plan d'action visant à réduire les émissions liées au chauffage domestique au bois, publié en Juillet 2021, et dans le cadre des textes d'application prévus par la Loi Climat et résilience (qui a créé en particulier l'article L.222-6-2 du code de l'environnement).

La consultation a reçu 29 commentaires, dont 16 commentaires favorables, 7 commentaires défavorables, 3 commentaires indéterminés et 3 doublons.

Pour le projet d'arrêté, des commentaires et suggestions ont été faits sur :

- **La nature des produits concernés par le projet d'arrêté :**
  - Concernant les allumes feux, certaines demandes visaient à exclure du champ d'application de l'arrêté les allumes feux chimiques. L'arrêté a été ajusté pour prendre en compte cette demande ;
  - Concernant les bûches densifiées / compactées, plusieurs contributions ont souligné la nécessité de réglementer la mise sur le marché de ces produits. Une étude de l'ADEME sur l'efficacité énergétique et les émissions de polluants de différents types de buche densifiées actuellement sur le marché est en cours. En l'absence de données suffisantes à ce stade, cette proposition n'a pas été retenue, mais une révision ultérieure de l'arrêté pourrait être envisagée, le cas échéant, pour le compléter.
  
- **L'obligation de vendre du bois avec un taux d'humidité inférieur à 23% pour des quantités inférieures à 2m3 :** certains commentaires suggèrent d'appliquer l'obligation uniquement pendant la période de chauffe, ou de retirer totalement cette obligation pour les petits volumes. Cette proposition n'a pas été retenue, compte tenu des risques importants de ne pas atteindre l'objectif visé par cette disposition si une saisonnalité était introduite dans l'interdiction (rendant ainsi possible un séchage, possiblement insuffisant, sur une durée courte – alors que des durées de séchage de 18 mois sont usuellement recommandées), et en raison de la complexité induite pour le consommateur.
  
- **Caractéristiques techniques des granulés :**
  - Certaines remarques proposent d'inclure les classes de granulés A1 et A2 de la norme ISO 17225, ou de se limiter à réglementer sur la base de la classe A2. Etant donné les différences entre les classes A1 et A2 de la norme ISO 17225-2, l'arrêté a été ajusté pour retenir les critères de la classe A2 (autorisant ainsi la commercialisation de la classe A1, et donc de ne pas limiter le type d'essence utilisée dans les granulés), sans que les émissions de polluants ne soient significativement impactées.
  - Certains commentaires visent à demander la suppression des critères sur le soufre et le chlore, dont les teneurs sont à la limite de la détection. L'arrêté a été ajusté pour prendre en compte cette demande.
  - Certains commentaires demandaient à préciser les méthodes de mesures associées aux limites fixées. La référence aux méthodes de mesures utilisées pour les classes A1

et A2 de la norme ISO 17 225-2 ou équivalentes sont ainsi désormais citées dans l'arrêté.

Pour le projet de décret, des commentaires et suggestions ont été faits sur :

- **L'affichage de nature du combustible proposé à la vente :**
  - Les suggestions visant à retirer la « proportion » des essences, et à remplacer le terme de « dimension » par « longueur de bûche », ont été prises en compte.
  - En revanche, la demande de suppression de l'affichage du taux d'humidité n'a pas été prise en compte : il s'agit en effet d'une information importante pour le consommateur. En revanche, la possibilité d'indiquer un « taux inconnu – supérieur à 23% » a été prise en compte dans l'arrêté.
  
- **Le taux d'humidité à retenir pour le bois « prêt à l'emploi » :**
  - Plusieurs contributions demandent à abaisser le seuil fixé à 23%, à 20%. Cette demande n'a pas été prise en compte. En effet, le taux d'humidité de 23% tient compte des spécificités des différents territoires (en particulier des possibilités de séchage naturel du bois en extérieur). En revanche, en zone PPA, le préfet peut interdire l'utilisation de bois dépassant un certain taux d'humidité, potentiellement inférieur au taux d'humidité requis pour la mise sur le marché.
  - Certains commentaires ont également proposé de prendre en compte plusieurs catégories de bois (extra secs, secs, mi secs, verts), à l'image de ce que certains labels mettent en place. Cette classification n'a pas été retenue, le taux d'humidité fourni au client apportant une information plus précise, et compte tenu du risque de complexité pour le consommateur.
  - Certains commentaires demandent de préciser au sein du décret la méthode de mesure de l'humidité : cette suggestion a été prise en compte.
  
- **La nature des recommandations des bonnes pratiques :** Plusieurs suggestions ont été reprises, notamment une sensibilisation plus large sur les émissions de polluants du chauffage au bois (COV, HAP notamment), et l'ajout de recommandations concernant les conditions de stockage des granulés.
  
- **Lieu d'affichage de l'information:** certains commentaires proposent de supprimer l'information sur la facture, ou de ne réaliser l'information que sur le site du label si le produit est labellisé. Cette proposition n'a pas été prise en compte (il importe que l'information soit disponible au moment de l'achat).
  
- **Dates d'entrée en vigueur respectives du décret et de l'arrêté :** un commentaire suggère d'inverser les dates prévues pour l'entrée en vigueur des deux textes. Il n'a pas été pris en compte, car il importe d'informer et de sensibiliser en premier lieu le consommateur, et de prévoir une mise en œuvre de la réglementation de la mise sur le marché différée (d'une année), afin que la filière ait le temps de s'adapter.

Enfin, plusieurs commentaires n'ont pas été pris en compte, car leur champ dépasse le cadre législatif dans lequel s'inscrivent ces textes : la suggestion de fournir des hygromètres, la mise en place d'un CAP pour les ramoneurs, la formation des installateurs d'appareils de chauffage au bois, l'information sur le ramonage obligatoire, sur les appareils performants et sur les aides disponibles pour le renouvellement.